

REGLEMENT INTERIEUR DES BIBLIOTHEQUES DU RESEAU LECTURE BOCAGE MAYENNAIS

I- Dispositions générales

Art. 1 - Le réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes du Bocage Mayennais se compose de quatre médiathèques têtes de réseau (Gorron, Ambrières-les-Vallées, Montaudin, Landivy), deux médiathèques relais (Fougerolles du Plessis, Pontmain), deux bibliothèques relais (Oisseau, Chantrigné) et un point lecture (Châtillon sur Colmont). Chacune de ces structures est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 - L'accès à l'ensemble du réseau et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous.

Art. 3 - La consultation des documents ainsi que le prêt à domicile sont gratuits. L'inscription annuelle se fait de date à date (ex. : du 03/03/2015 au 03/03/2016) et donne accès à l'ensemble des bibliothèques du réseau.

Art. 4 - Le personnel du réseau lecture est à la disposition des usagers pour les aider à en utiliser les ressources.

Art. 5 - L'utilisateur s'engage à respecter la Charte d'utilisation des ressources numériques des médiathèques du réseau lecture du Bocage Mayennais.

II- Inscriptions

Art. 6 - Pour s'inscrire, l'utilisateur doit justifier de son identité et préciser son domicile. Il reçoit une carte personnelle de lecteur, valable 1 an. Tout changement de domicile doit être signalé.

Art. 7 - Une autorisation parentale doit être remplie et signée par le tuteur légal pour l'inscription des mineurs.

III- Le prêt

Art. 8 - Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits, à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 9 - Certains documents sont exclus de prêt et ne peuvent être consultés que sur place (ils font l'objet d'une signalétique particulière). Un prêt exceptionnel peut néanmoins être consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Art. 10 - L'utilisateur peut emprunter :

- 3 livres, 3 séries de bandes dessinées, 3 revues, 3 CD et 2 DVD*
pour une durée de 3 semaines. Le renouvellement peut être autorisé.

*Sont exclus du prêt les cartes collectives et cartes assistantes maternelles (centres de loisirs, écoles, maisons de retraites, etc.) pour raison de droits (pas de droits négociés pour la projection à un groupe).

Art. 11 - Les documents sonores et audiovisuels ne peuvent être utilisés que pour des auditions (ou visionnement) à caractère individuel ou familial. La reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. L'audition publique est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). Le réseau lecture dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

IV- RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 12 - En cas de retards dans la restitution des documents empruntés, le responsable du réseau prendra toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt temporaires ou définitives, applications de pénalités dès la 2^{ème} lettre de rappel envoyée 1^{ère} lettre : 0€ / 2^{ème} lettre : 0.60€ / 3^{ème} lettre : 1.20€ / 4^{ème} lettre : 1.80€). Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil de communauté.

Art. 13 - En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement par son rachat ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'usager peut perdre son droit de prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 14 - Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant aux bibliothèques du réseau. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public. Les reprographies sont payantes. Le tarif est fixé à 20 centimes par page. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil de communauté.

Art. 15 - Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur et à proximité des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire, sauf animation expressément organisée par le bibliothécaire. L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque. Les utilisateurs sont priés de donner et recevoir des appels sur leurs portables à l'extérieur de la structure.

Art. 16 - Le personnel des bibliothèques du réseau décline toute responsabilité concernant les mineurs laissés sans surveillance dans les locaux, et tous vols d'effets personnels.

V- APPLICATION DU REGLEMENT

Art. 17 - Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès aux bibliothèques du réseau.

Art. 18 - L'ensemble du personnel du réseau des bibliothèques est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire intercommunal, de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Fait à Gorron, le 21 octobre 2015
Pour la Communauté de Communes
Le Président,

Le Président
B. LESTAS

